

.....  
OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

.....  
COMITE DU DROIT DE LA PRESCRIPTION

RESUME DES COMMENTAIRES  
SOU MIS AU COMITE CONCERNANT  
LE RAPPORT PRELIMINAIRE

LISTE DES MEMOIRES SOUMIS

F/L/1	M. Jacques Tisseur, Secrétaire général du Barreau du Québec	4 mai 1970
F/L/2	M. Collin A. Gravenor, jr	2 juin 1970
F/L/3	Me William S. Tyndale.	9 juin 1970
F/L/4	M. Pierre Letarte, Juge à la Cour Supérieure	11 juin 1970
F/L/5	M. Philippe Ferland, Juge à la Cour Provinciale	17 juin 1970
F/L/6	M. Albert Mayrand	19 juin 1970
F/L/7	M. Pierre Boucher, Délégué général de la Fédération des Auteurs et des Artistes du Canada.	22 juin 1970
F/L/8	Révérénd Père R.A. Carson.	3 juillet 1970

- F/L/9 M. Jacques Gagnon,  
Président du Collège des Pharmaciens de  
la province de Québec. 8 juillet 1970
- F/L/10 M. George S. Challies,  
Juge en chef adjoint de la Cour  
Supérieure. 23 juillet 1970
- F/L/11 *M. H. Batiffol*
- F/L/12 M. H. Batiffol 2 septembre 1970
- F/L/13 M. Gérard Trudel 15 septembre 1970
- F/L/14 M. J.A. Brabant,  
Directeur général adjoint du Service  
juridique de la Compagnie d'Assurance  
Sun Life du Canada. 6 octobre 1970
- F/L/15 M. François Heleine 16 novembre 1970
- F/L/16 M. Pierre de Grandpré, président  
du Comité de Législation du Barreau  
du Québec.
- F/L/17 *Commission de Représentation de la Chambre des Notaires  
de la Province de Québec par Pierre Demers*

Remarques concernant certaines politiques du Comité telles qu'énoncées dans l'introduction.

- 1 - Maintien d'un titre distinct contenant toutes les règles relatives aux deux sortes de prescription (voir Rapport p. 1, par. 1).

Letarte: croit qu'il est nécessaire d'avoir un corps complet des dispositions en matière de prescription dans un chapitre distinct du Code.

- 2 - Nécessité d'abroger les règles de prescription contenues dans les statuts pour ne garder que celles du Code civil (voir Rapport, p.1, par. 2).

Challies: est d'avis que les mêmes délais de droit commun devraient s'appliquer dans les actions contre les municipalités et la Commission des Transports. Il trouve scandaleuse la préférence qui leur est actuellement accordée.

3 - Unification des délais de pré-avis aux municipalités par un article au Code de procédure civile (voir Rapport, p. 1, par. 3).

Challies: estime que l'on devrait traiter de ces délais de préavis au Code civil et non au Code de procédure, car ce sont des délais de déchéance, et que le droit d'action est inexistant si le préavis n'est pas donné.

4 - Abrogation de certaines causes de suspension de prescription (voir Rapport, p. 5, par. 1).

Hahlo: n'est pas d'accord avec la position du Comité, et estime qu'elle est "unduly harsh on people who cannot defend themselves". Il souligne le cas d'une femme mariée qui aurait prêté de l'argent à son conjoint, et qui verrait sa dette prescrite si elle ne le poursuit pas, alors qu'elle hésitera à le faire de crainte de mettre son mariage en danger.

Batiffol: est d'accord avec la position du Comité. Il souligne que les incapables ou l'Etat ont des représentants dont la responsabilité pourra être mise en jeu.

*Notarius*

5 - Prescription extinctive des droits réels  
relatifs (voir Rapport, p. 7, par. 6).

Tyndale: suggère qu'il y aurait lieu de définir ce qu'est  
un "droit réel relatif", dont parle le Rapport  
mais qui n'est nulle part défini dans le Code  
actuel.

6. Prescription acquiescée de servitudes (Rapport p 7,  
par 3 -

la chambre des notaires

Remarques concernant les articles

Article 1.

Le Barreau du Québec: suggère de simplifier l'article en omettant le 2ème paragraphe et en remplaçant le premier par le texte suivant:

"La prescription est un  
moyen d'acquérir ou de se libérer par l'écoulement du  
temps"

Notarius

Article 2.

Hahlo: croit qu'il faudrait préciser que les "suretyships and any other collaterals automatically fall away".

Il se demande ce qu'il arrive lorsque le débiteur paie une dette prescrite. Aura-t-il une action en répétition de l'indû?

Le Barreau du Québec: suggère de substituer dans le texte anglais le mot "means" au mot "defence".

Article 3

Le Barreau du Québec: est d'avis que le premier paragraphe de 2240 C.c. contient une disposition importante qui n'aurait pas dû être abandonnée. Il suggère de définir le point de départ de la prescription, et propose le texte suivant:

"La prescription se compte par jour et non par heure.

Elle est accomplie à l'expiration du dernier jour du délai. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où est survenu le fait ou la situation susceptible de prescription".

Notaires

Article 4

Le Barreau du Québec: suggère de conserver le texte de l'actuel article 2246 C.c., parce que le texte du projet serait difficile à comprendre.

Article 5

Boucher: suggère des modifications de forme:

1) au par. 1, lire plutôt: "On ne peut pas renoncer d'avance à la prescription

2) au par. 2, lire plutôt: "pour la prescription commencée", ou "pour la prescription déjà commencée", ou "pour celle qui est commencée".

### Article 7.

Boucher: suggère que le texte se lise plutôt:

"Celui qui ne peut aliéner ne peut pas renoncer à la prescription acquise".

### Art. 9 - Notaires

### Article 10.

Mayrand: croit que l'impossibilité absolue d'agir est une règle trop rigoureuse, et favoriserait une règle plus souple. De plus l'impossibilité en droit lui paraît une cause aussi valable de suspension de prescription que l'impossibilité en fait.

Boucher: suggère une modification de forme:

"La prescription ne court pas contre les personnes qui sont en fait dans l'impossibilité absolue d'agir..."

Le Barreau du Québec: . . . croit que le texte pourrait être simplifié comme suit:

"La prescription ne court pas contre celui qui se trouve empêché de l'interrompre".

Art. 11 - Notaires

Articles 13 à 21

Le Barreau du Québec: fait sur ces articles diverses observations:

- 1) la distinction entre l'interruption civile et naturelle offre peu d'intérêt pratique;
- 2) même remarque au sujet de l'article 16 du projet;
- 3) il serait par ailleurs utile de conserver le dernier alinéa de l'article 2224 C.c.;
- 4) les articles 13 à 21 seraient avantageusement regroupés comme suit:

Article 13:

"La prescription est interrompue par:

- 14
- a) la privation pendant un an de la jouissance du droit réel susceptible de prescription acquisitive;
- 15
- b) l'exercice du droit réel relatif susceptible de prescription extinctive;
- 17
- 18
- c) la signification d'une demande judiciaire, même si elle se greffe à une instance déjà engagée entre un tiers et celui au bénéfice de qui courait la prescription acquisitive ou extinctive, comme une saisie-arrêt, des dépôts volontaires, une faillite ou une liquidation;
- 20
- d) la reconnaissance du droit susceptible de prescription acquisitive émanant de son possesseur ou débiteur;
- 20
- e) la renonciation au bénéfice du temps écoulé;"

Article 14:

21

"L'interruption résultant de la signification d'une demande judiciaire se continue jusqu'au jugement définitif et vaut pour tout droit des deux parties découlant de la même cause que la demande.

19  
Le rejet de la demande, sa péremption, le désistement du demandeur ou la discontinuation des procédures pendant 15 ans annulent l'interruption rétroactivement.

Article 15:

2224  
"L'interpellation extrajudiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas interruption à moins qu'il y ait eu reconnaissance du droit.

Art. 14 - Notaires

Art. 15 - Notaires

Article 17:

Challies:

est d'avis que le mot "dûment" devrait être retranché: "quelqu'un qui intente une action et qui la fait signifier de telle façon que la signification est fautive a certainement indiqué son intention de ne pas abandonner ses droits".

Art. 18 - Notaires

Article 19

Challies: ne croit pas que le délai de 15 ans soit assez long, et suggère plutôt un délai de 25 ans.

*Notaires*

Ard. 20 - Notaires

Ard. 21 - Notaires

Article 22

Tyndale: fait remarquer que la règle est contraire à celle qui existe présentement, et prévoit que le changement proposé créera de graves difficultés, en particulier pour les banques.

Le Barreau du Québec: suggère de remplacer le deuxième paragraphe par un nouveau texte qui ferait mieux la distinction entre les 2 paragraphes de l'article:

"Les actes interruptifs faits par le débiteur principal ou par la caution n'affectent l'autre que s'il y consent".

Article 24

Le Barreau du Québec: note que l'article introduit une notion nouvelle qu'il ne convient pas de laisser à la fantaisie d'un débiteur, Il suggère donc le texte suivant:

Article 24: "L'interruption de la prescription en faveur de l'un des créanciers d'une obligation indivisible bénéficie dans tous les cas à ses co-créanciers.

*rephrase de 24*

Lorsque cette interruption résulte du fait de l'un des créanciers, elle est opposable à tous les co-débiteurs.

Lorsque pareille interruption résulte du fait d'un débiteur, elle n'est opposable qu'à ceux des co-débiteurs qui y auront consenti ou concouru".

Notaires

Art. 25 - Notaires

Article 26

Boucher: suggère que le texte du deuxième paragraphe devrait se lire "d'une obligation divisible" plutôt que "d'une telle obligation".\*

Notaires

Article 27

Le Barreau du Québec: suggère de reprendre le texte français pour rendre l'idée de "like services". Il croit aussi qu'il faudrait exprimer clairement dans le texte "l'idée sous-jacente que les services et les ouvrages qui peuvent se prescrire sont ceux qui sont effectivement terminés et non pas cette première partie de services ou d'ouvrage qui se prolonge".

Il souligne aussi une erreur dans le commentaire de l'article: il s'agit de l'article 2266 et non 22<sup>2</sup>66 C.c.

---

\* Cette remarque vaut également pour l'article 25.

Article 28

Boucher: suggère que le texte se lise plutôt "pour le même temps".

Le Barreau du Québec: croit inutile de faire mention de la renonciation, car c'est une cause d'interruption de la prescription. Il se demande pourquoi une prescription interrompue de 10 ans ne peut plus s'accomplir que par un délai de 25 ans, et note que le projet ne contient pas d'explication à ce sujet. Il suggère donc que l'article se lise comme suit:

"Après interruption, la prescription recommence à courir pour le même temps".

Notaires

Article 30

Boucher: suggère que le texte se lise "un moyen d'acquérir la propriété ou d'autres droits réels".

Le Barreau du Québec: propose le texte suivant:

"La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un droit réel".

Notaires

Article 31:

Le Barreau du Québec: trouve que l'expression "à titre de propriétaire" est mal choisie, si l'on peut acquérir par prescription des servitudes et autres démembrements de la propriété, et suggère de la remplacer.

De plus, certains membres du Comité de législation du Barreau se refusent à reconnaître le droit à la prescription acquisitive d'une servitude.\* \*

NotairesArticle 32:

Boucher: suggère que le texte devrait plutôt se lire:

"Les actes de pure faculté ou de simple tolérance ne fondent pas de prescription".

Le Barreau du Québec: s'interroge sur le sens de 2196 C.c. et de l'article du projet et se demande quel avantage il y a à conserver dans nos lois des textes dont le sens exact nous échappe.

Article 33, par. 1

Boucher: croit que le texte devrait se lire:

\*\* voir également remarques sous article 43.

"Dans les cas de violence ou de clandestinité, la possession utile à la prescription ne commence que lorsque la <sup>la vice</sup> ~~crise~~ a cessé".

Le Barreau du Québec: suggère de remplacer "et" par "ou" dans "dans les cas de violence et de clandestinité".

Article 33, par. 2

Boucher: suggère de lire plutôt "en aucun temps".

Héleine: dit que la formule selon laquelle le voleur ... etc... ne peuvent prescrire par aucun temps la chose volée lui semble inexacte. Il remarque que "si la prescription est impossible, c'est parce que le voleur n'a et ne peut avoir la possession utile d'une chose. Sa qualité de possesseur de mauvaise foi l'écarte de tout mécanisme de prescription".

Il suggère de remplacer "par aucun temps" par "en aucun cas" ou "pas" ou "jamais". Il croit que le mot "cependant" n'est pas nécessaire.

Le Barreau du Québec: suggère d'ajouter les mots "successeurs universels ou à titre universel".

Article 33, para. 3

Boucher: remarque, à propos des mots "dans la possession d'autrui", qu'il ne s'agit pas là de posséder autrui, mais son bien.

Art 34 - Notaries

Article 35

Le Barreau du Québec: suggère au deuxième paragraphe de parler de "successeurs universels ou à titre universel".

Notaries

Article 36

Le Barreau du Québec: croit que, vu la suppression dans le texte proposé, des exemples de précarité, il y aurait lieu de définir celle-ci.

Notaries

Article 37

Le Barreau: suggère pour plus de clarté, le texte suivant:

"Un titre précaire peut être interverti au moyen soit d'un nouveau titre, non précaire émanant du propriétaire ou d'un tiers, soit d'un acte du détenteur qui est inconciliable avec la précarité.

L'intervention rend la possession utile à la prescription seulement à compter de la connaissance par le propriétaire du nouveau titre ou de l'acte du détenteur, et seulement si le propriétaire ne bénéficie pas d'une cause de suspension de la prescription."

Boucher: suggère de lire plutôt au deuxième paragraphe...  
 "que lorsqu'ils sont faits à l'égard d'une personne..."

Notaires

Art 38 - Notaires

Article 40

Batiffol: est d'avis que de reconnaître la possibilité d'acquérir une servitude par prescription constitue un progrès, "bien qu'on puisse éprouver quelques hésitations à ce sujet. Cependant j'observe que la jurisprudence française a cherché à atténuer l'interdiction de prescrire les servitudes discontinues ou non apparentes.

J'entends que la crainte de fonder la prescription sur des actes de pure faculté ou de simple tolérance a sa raison d'être, mais la réaction jurisprudentielle me paraît caractéristique".

Trudel: croit qu'il faudrait peut-être édicter " que cette acquisition n'est opposable aux tiers que si elle apparaît dans un document quelconque enregistré".

Le Barreau: relève le fait que jusqu'ici l'emphytéose était un droit précaire et que selon l'article 36 du projet, la précarité empêche la prescription. Il note que le projet indique maintenant à l'article 40 que l'emphytéose est un démembrement de la propriété, et non un droit précaire. Il est donc d'opinion qu'il est très important de définir la précarité et le démembrement.

Il observe également au sujet du commentaire:

"A la lecture de ce texte faudrait-il donc conclure que la servitude réelle est un droit réel principal et non accessoire? Sur quels principes établit-on cette règle?"

*Memo-*

Article 42

Heleine: note que cet article et l'article 2242 C.c. ne correspondent qu'en partie et croit qu'il serait nécessaire d'adopter un texte pour régir les parties de l'actuel article 2242 C.c. non visées par l'article 42 du projet.

Article 43

Challies: suggère de rédiger un nouveau texte de façon à mettre de côté l'effet de Meloche v. Simpson et Groulx v. Bricault, qui rendent impossible la prescription de 10 ans dans des cas où ordinairement toutes les conditions pour une telle prescription seraient réunies.

Le Barreau: observe qu'il serait temps de définir la bonne foi eu égard aux effets de l'enregistrement tel qu'interprété par la jurisprudence.

Il s'interroge sur les dangers de reconnaître la prescription acquisitive d'une servitude, v.g. immeuble ayant changé de mains plusieurs fois; compagnies de services publics qui placent des conduites ou des fils dans le sol à l'insu du propriétaire qui n'habite pas les lieux, etc...

Article 44

Boucher: suggère de lire plutôt: "acquéreur précédent".

Article 46

Le Barreau: recommande l'abolition de l'article car il trouve le principe non justifié.\*\*\*

Notaires

Article 47

Le Barreau: pour plus de clarté, suggère un nouveau texte:

"Dans le cas où la prescription de 10 ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble grevé d'une servitude, charge ou hypothèque, peut-être contraint de fournir à ses frais un titre nouveau".

Article 48

Challies: croit que l'article au premier paragraphe devrait se lire "meubles, corporels ou incorporels" plutôt que "chose mobilière".

Batiffol: se déclare très surpris de la règle adoptée et dit: "Votre règle antérieure était déjà moins favorable aux possesseurs de bonne foi que la

---

\*\*\* Voir remarque sous art. 28.

nôtre; et voici que vous proposez de restreindre encore les effets de la possession".

Heleine:

n'est pas d'accord avec le mécanisme employé, et dit: "Déclarer que la possession d'une chose pendant un certain temps est un mode d'acquisition de la propriété, rend compte d'un mécanisme de prescription acquisitive; faire courir le délai de cette prescription à partir de la dépossession du véritable propriétaire, rend compte d'un mécanisme de prescription extinctive ou mieux, de la déchéance d'un droit d'où peut naître un nouveau droit". Il suggère de replacer les dispositions relatives à la possession des meubles corporels au chapitre 2. "De la possession, "après une section 1 intitulée "Dispositions générales", et contenant les articles 2192 à 2200 du présent code. Il propose de nouveaux textes qui constitueraient la section 2, "De la possession des meubles corporels", et se liraient comme suit:

"2200a. La possession actuelle d'un meuble corporel fait présumer le juste titre.

2200b. Le propriétaire peut revendiquer contre le possesseur de bonne foi le meuble corporel dont il a été dépossédé dans les trois ans de sa dépossession.

Il n'est tenu au remboursement du prix payé par celui-ci que si le meuble a été acquis en vente publique, foire ou marché ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières.

On ne peut revendiquer un meuble acquis sous l'autorité de la loi".

Le cas de la revendication contre le possesseur de mauvaise foi serait réglé par le droit commun (voir 2242 C.c.).

Le Barreau: recommande que les mots "dans une foire, marché ou vente publique" qui se trouvent au troisième paragraphe se lisent plutôt "dans une foire, à un marché ou à une vente publique".

Il s'interroge sur l'opportunité de laisser plutôt au possesseur le fardeau de prouver sa bonne foi.

Il souligne qu'il y aurait lieu de faire concorder cet article avec 1489 C.c.

Ferland: suggère au troisième paragraphe de remplacer "foire, marché ou vente publique, commerçant trafiquant en semblables matières" par "vente commerciale".

Notaires

25

Article 48, commentaire

Heleine: croit que le mot "fondée" du paragraphe # 1 n'est pas le terme juste. Il suggère de dire: "Cette prescription, tout comme dans le Code actuel commence à courir à partir de la dépossession du propriétaire".

Il suggère que la deuxième phrase du paragraphe # 2 n'est pas nécessaire.

Ferland: note en ce qui concerne le paragraphe # 4, qu'il faudrait prévoir des amendements au Code de la Route, S.R.Q. 1964, c. 231, a. 23.

Chapitre III. De la prescription extinctive ou libératoire

Le Barreau: suggère que ce chapitre devrait s'intituler "De la Prescription extinctive".

Article 49

Le Barreau: propose le texte suivant:

"La prescription extinctive est un moyen

d'éteindre un droit ou un recours".

Il soumet que "de façon générale, de préciser dans les définitions actuelles que les choses doivent se produire suivant les conditions déterminées par la loi nous semble être des membres de phrase absolument inutiles".

### Notaires

#### Article 50

Ferland: suggère qu'il serait sage de consulter les notaires au sujet de cette règle.

Carson: approuve la réduction du délai de 30 à 10 ans.

Le Barreau: estime que le délai proposé est trop court sans que la bonne foi soit requise, et propose plutôt de rétablir le principe de l'article 2251 C.c.

#### Article 51

Le Barreau: se prononce en faveur de l'extension du délai de prescription, en cas de lésions ou blessures cor-

porelles, d'un an à deux ans.

Mayrand: suggère de réduire la prescription extinctive d'une obligation personnelle à deux ans.

Challies: dans un souci d'uniformisation des lois, favorise un délai de 3 ans plutôt que 2 en matière délictuelle ou quasi-délictuelle.

Trudel: soumet que l'on devrait tolérer des exceptions à la règle générale de 5 ans en matière contractuelle, et qu'il y aurait alors lieu de modifier le texte à cet effet. Il se réfère en particulier aux contrats de travail et de transport. Il observe: "Il y aurait peut-être avantage à chercher à s'entendre sur un temps uniforme pour des prescriptions plus courtes que cinq ans et dans cette ligne de pensée, la durée de deux ans serait acceptable..."

Brabant: souligne qu'en matière d'assurance-vie, la prescription en cas de décès de l'assuré est actuellement, selon l'article 217 de la Loi des assurances, d'un an, avec possibilité d'un délai additionnel de six mois (alors que le rapport propose un délai de cinq ans).

Il estime qu'en cas de décès accidentel de l'assuré, lorsque l'admissibilité à l'assurance ou le montant de l'assurance dépend de la cause du décès, le délai de cinq ans est trop long, et devrait être de deux ans.

La même observation s'applique également en cas d'invalidité de l'assuré.

Le Barreau: juge le délai de cinq ans court et favoriserait un délai de dix ans.

#### Article 52

Le Barreau: croit que cet article devrait être inséré après les articles 53 et 54.

Il se demande si la quotité ne devrait pas être imprescriptible.

#### Article 53

Mayrand: estime la règle trop rigide quant au point de départ de la prescription, et l'exception insuf-

fisante. Ainsi lorsque la cause du préjudice est insoupçonnée et n'est pas encore connue (aiguille dans le ventre d'un opéré). Ainsi lorsque l'auteur du dommage est inconnu. Il s'interroge sur la possibilité d'interpréter ces cas comme créant une impossibilité absolue en fait d'agir, mais craint que cette interprétation soit discutable.

Brabant: (toujours en matière d'assurance-vie), note que la disparition d'un assuré peut donner lieu à un jugement déclaratif de décès selon les articles 70 et ss. C.c., ou à une déclaration de présomption de décès, selon l'article 2593a, C.c.

Il soumet que le projet ne règle pas les problèmes soulevés par ce cas, particulièrement quant au point de départ de la prescription.

En ce qui concerne le point de départ de la prescription en cas d'invalidité de l'assuré, il fait remarquer que deux théories ont actuellement cours sur l'interprétation des mots "l'arrivée du fait qui constitue le risque de l'assurance", de l'art. 217 de la Loi des assurances:

- l'une veut que le premier jour de l'invalidité de l'assuré constitue le point de départ;

- selon l'autre, à chaque jour d'invalidité il y aurait une nouvelle période de prescription.

Il souligne que le projet ne règle pas ce problème.

Le Barreau: est d'avis que le point de départ de la prescription devrait être défini, et suggère d'adopter un texte semblable à celui suggéré sous l'article 3. \*\*\*\*

Challies: trouve le dernier paragraphe extrêmement injuste et en contradiction avec le deuxième paragraphe.

Batiffol: s'interroge sur le sens des mots "fait dommageable" et dit ne l'avoir compris qu'en se référant au texte anglais qui lui semble meilleur. Le principe lui semble alors raisonnable.

#### Article 54

Le Barreau: voit une inexactitude dans la rédaction de l'article: le délai ne commence pas à compter du

---

\*\*\*\* Voir remarques sous art. 3.

jour où la fraude ou l'erreur ont été découvertes, mais à compter du lendemain.

Challies: fait au sujet du troisième paragraphe la même remarque que pour l'article 53 (3).

Article 55

Batiffol: déclare être d'accord avec l'article, et trouve le texte clair et ferme.

Le Barreau: suggère de remplacer, au premier paragraphe, le mot "réalisée" par "complétée".  
Il trouve la disposition du deuxième paragraphe inutile si la prescription s'est accomplie avant l'entrée en vigueur du nouveau Code: c'est là un fait accompli dont il n'y a pas lieu de faire mention.

Memo

Remarques concernant la deuxième partie: dispositions à reporter dans d'autres titres du Code....

1. Théorie de la possession (voir rapport, pp. 85 et 87).

Letarte: dit que ce serait une erreur de ne pas traiter de la possession au chapitre de la prescription.

Il est inquiet de la suggestion de faire disparaître certaines expressions comme la possession à titre de propriétaire et la possession précaire.

De plus, le terme "détention" lui semble sans conséquence en matière de prescription.

2. Bonne foi

Heleine: est d'avis que si l'on fait adopter dès maintenant le chapitre de la prescription, il faudrait une disposition générale remplaçant 2202 C.c. qui traite de la bonne foi d'une façon trop particulière.

6. Possession mobilière et présomption de propriété.

Heleine: suggère également, si l'on fait adopter maintenant le chapitre de la prescription, d'avoir une disposition remplaçant 2268 (1) C.c.

## 7. Médecins - serments

Le Collège des Pharmaciens: demande que l'article 2260 (7)C.c.  
soit modifié pour accorder au phar-  
macien le même privilège qui est  
accordé au médecin quant au serment.

Remarques concernant la troisième partie: dispositions du  
titre de la prescription à abroger.

Article 2219 C.c.

Carson: s'oppose à la suppression de cet article.

Article 2225 C.c.

Challies: est d'accord avec la suppression de cet article.

ca

Autres observations d'ordre général

Héleine: note que plusieurs dispositions du Code concernent le transfert de propriété dans des conditions "anormales". Il suggère d'en faire une étude comparative et soit de les faire entrer dans un même moule juridique, soit de découvrir des mécanismes qui normaliseraient de tels transferts de propriété. Il se réfère en particulier à:

*Coord.*

- a) l'acquisition d'une chose détenue par une personne mariée: 184 C.c.
- b) l'achat commercial a non domino: 1488 C.c.
- c) l'acquisition d'un meuble corporel in se: art. 48 du projet.

Heleine: souligne le danger suscité par la création de l'hypothèque mobilière en ce qui concerne le mécanisme crée par l'assimilation possession-propriété.

*Coord.*

Trudel: souligne le problème créé par le gage, qui rend l'obligation qu'il garantit imprescriptible à toute fin pratique.

Il réfère le comité aux notes de Me Brossard sur le sujet \*\*\*\*\*. Il suggère l'adoption d'un article qui réglerait ce point.

Gravenor: relève les contradictions engendrées par les articles 1088 - 1090 - 520 (56) - 535 de la charte de la Ville de Montréal, en ce qui concerne les réclamations pour dommages contre la ville à la suite d'émeutes et demande que ces articles soient clarifiés.

---

\*\*\*\*\* Brossard, De l'empêchement de prescrire résultant du gage ou du nantissement.